



## Chapitre E-22

### LOI SUR LES EXPLOSIFS

- Interprétation:** **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:
- « ministre »;* a) *« ministre »:* le procureur général;
  - « permis »;* b) *« permis »:* un permis délivré en vertu de la présente loi;
  - « règlement ».* c) *« règlement »:* tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi.
- « explosif ».* Dans la présente loi, le mot « explosif » comprend tout détonateur.  
1970, c. 13, a. 1.
- Permis requis.** **2.** Nul ne peut avoir des explosifs en sa possession sans être détenteur d'un permis à cette fin.  
1970, c. 13, a. 2.
- Livraison interdite.** **3.** Il est interdit de livrer ou de procurer des explosifs à une personne qui ne détient pas un permis l'autorisant à avoir des explosifs en sa possession.  
1970, c. 13, a. 3.
- Quantité limitée.** **4.** Nul ne peut avoir en sa possession une plus grande quantité d'explosifs que celle autorisée par son permis.  
1970, c. 13, a. 4.
- Quantité limitée pour livraison.** **5.** Il est interdit de livrer ou de procurer à une personne une plus grande quantité d'explosifs que celle autorisée par son permis.  
1970, c. 13, a. 5.
- Indications sur permis.** **6.** Toute personne qui livre ou procure des explosifs à un détenteur de permis doit indiquer sur ce permis son nom et son adresse, la quantité d'explosifs livrés, de même que la date de la livraison.  
1970, c. 13, a. 6.

- Destruction ou dépôt à l'expiration du permis. **7.** Toute personne qui a des explosifs en sa possession lors de l'expiration de son permis doit, sans délai, détruire ces explosifs conformément aux règlements, ou les déposer chez son fournisseur; si celui-ci ne détient plus de permis, elle doit alors les déposer chez tout autre vendeur d'explosifs qui détient un permis.  
1970, c. 13, a. 7.
- Garde ou dépôt au cas de non usage. **8.** Toute personne qui a des explosifs en sa possession doit, lorsqu'elle n'en fait pas usage, les garder dans un bâtiment ou un contenant conforme aux règlements ou les déposer chez son fournisseur; si celui-ci ne détient plus de permis, elle doit alors les déposer chez tout autre vendeur d'explosifs qui détient un permis.  
1970, c. 13, a. 8.
- Dépôt accepté par le vendeur. **9.** Le vendeur chez qui des explosifs sont déposés conformément aux articles 7 ou 8 est tenu d'en accepter le dépôt aux conditions déterminées par règlement.  
1970, c. 13, a. 9.
- Avis de disparition. **10.** Toute personne qui a des explosifs en sa possession doit aviser sans délai un inspecteur d'explosifs nommé en vertu de l'article 17 de tout vol, de toute perte ou de toute disparition de ces explosifs.  
1970, c. 13, a. 10.
- Demande de permis. **11.** Quiconque désire obtenir un permis l'autorisant à avoir des explosifs en sa possession doit en faire la demande par écrit, conformément aux règlements, à tout membre de la Sûreté du Québec autorisé par un écrit de son directeur général.  
1970, c. 13, a. 11.
- Conditions de délivrance. **12.** La personne à qui est adressée une demande de permis délivre le permis si le requérant remplit les conditions prescrites par règlement et verse les droits prescrits par règlement.  
1970, c. 13, a. 12.
- Refus aux requérants déclarés coupables d'infractions. **13.** Le membre de la Sûreté du Québec à qui est adressée une demande de permis doit refuser de délivrer un permis à tout requérant qui a été antérieurement déclaré coupable:  
a) d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;  
b) d'une infraction à la Loi sur les explosifs (Statuts du Canada) ou aux règlements adoptés en vertu de cette loi;

c) d'un acte criminel en vertu de la partie II ou des articles 176, 202 à 223, 228 à 232, 302 à 309 ou 387 à 399 du Code criminel (Statuts du Canada); ou

d) d'un acte criminel en vertu de la partie XI du Code criminel (Statuts du Canada), dans la mesure où il s'agit d'un complot en vue de commettre un acte criminel visé au paragraphe c.

1970, c. 13, a. 13.

Refus de délivrer le permis. **14.** Avant de refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 13, le membre de la Sûreté du Québec à qui est adressée la demande de permis conformément à l'article 11 doit donner au requérant l'occasion d'être entendu. Il doit aussi, lorsqu'il refuse de délivrer un permis, notifier par écrit sa décision au requérant, en la motivant, et transmettre une copie de sa décision au ministre, qui peut la réviser sur demande du requérant. Dans ce dernier cas, si le ministre confirme la décision, il doit aussi notifier par écrit sa décision au requérant.

1970, c. 13, a. 14.

Annulation de permis. **15.** Le ministre peut annuler un permis et en exiger la remise lorsque le détenteur de ce permis contrevient aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les explosifs (Statuts du Canada) ou des règlements adoptés en vertu de ces lois.

Remise de permis annulé. Le détenteur d'un permis annulé doit remettre ce permis à un membre de la Sûreté du Québec qui lui en fait la demande et qui produit une copie de la décision du ministre annulant le permis.

1970, c. 13, a. 15.

Saisie par suite d'annulation. **16.** L'annulation d'un permis entraîne la saisie et la confiscation par la Sûreté du Québec des explosifs qui sont en la possession du détenteur du permis annulé, sans que des procédures judiciaires soient requises pour cette confiscation.

1970, c. 13, a. 16.

Nomination d'inspecteurs. **17.** Pour veiller à l'application de la présente loi, le directeur général de la Sûreté du Québec nomme des inspecteurs d'explosifs parmi les membres de la Sûreté du Québec.

1970, c. 13, a. 17.

Droit d'inspecter. **18.** Tout inspecteur d'explosifs peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps dans tout lieu où il a raison de croire que se trouvent des explosifs et en faire l'inspection; il peut, en outre,

exiger de toute personne qui a des explosifs en sa possession qu'elle lui exhibe son permis et qu'elle lui fournisse toute information relative à l'application de la présente loi et des règlements.

1970, c. 13, a. 18.

Saisie au cas de  
contravention.

**19.** Si un inspecteur d'explosifs constate qu'une personne contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements, il peut saisir les explosifs en possession de cette personne et en disposer de la façon qu'ordonne le ministre.

1970, c. 13, a. 19.

Manoeuvres interdites.

**20.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un inspecteur d'explosifs dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

Certificat.

Tout inspecteur d'explosifs doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

1970, c. 13, a. 20.

Infractions et peines.

**21.** Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire:

1. pour une première infraction, d'une amende de cinquante à mille dollars et des frais ou, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de dix jours;

2. pour une deuxième infraction au cours des vingt-quatre mois subséquents, d'une amende de deux cents à deux mille dollars et des frais ou, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours; le tribunal peut condamner le délinquant, en outre de ladite amende, des frais et dudit emprisonnement, à un emprisonnement d'au plus trente jours;

3. pour une troisième infraction au cours des vingt-quatre mois subséquents à la première, d'une amende de cinq cents à cinq mille dollars ou, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de soixante jours; le tribunal doit condamner le délinquant, en outre de ladite amende, des frais et dudit emprisonnement, à un emprisonnement d'au plus soixante jours.

Procédure.

La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1970, c. 13, a. 21.

Réglementation.

**22.** Le gouvernement peut adopter des règlements:

1. pour classer les explosifs;
2. pour soustraire à l'application de la présente loi, en totalité ou en partie, toute classe d'explosifs qu'il indique;
3. pour déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui sollicite un permis ou un renouvellement de permis, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;
4. pour établir des catégories de permis et pour déterminer la forme des permis et des demandes de permis ainsi que la durée des permis;
5. pour obliger les détenteurs de permis à tenir des registres et pour indiquer ce que doivent contenir ces registres;
6. pour fixer les conditions d'utilisation, de destruction, de manipulation, d'emmagasiner, de vente et de transport des explosifs;
7. pour déterminer les mesures à prendre au cas de vol ou de perte d'explosifs;
8. pour fixer les conditions suivant lesquelles un vendeur est tenu d'accepter le dépôt d'explosifs suivant les articles 7 et 8.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1970, c. 13, a. 22.

Application de la loi.

**23.** Le procureur général est chargé de l'application de la présente loi.

1970, c. 13, a. 23.

Exception.

**24.** La présente loi ne s'applique pas aux explosifs sous le contrôle du ministre de la Défense nationale du Canada, tant qu'ils sont sous son contrôle.

1970, c. 13, a. 24.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 13 des lois annuelles de 1970, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-22 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,  
1970**                      **LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 13**                      **Chapitre E-22**

**LOI CONCERNANT LES  
EXPLOSIFS**                      **LOI SUR LES EXPLO-  
SIFS**

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 24	1 - 24	
25 - 27		Omis

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

